

Le PRÉSIDENT: C'est le même Comité qui a pris une décision la dernière fois sur la demande M. Dickey.

M. JOHNSTON: Je ne vois pas comment nous pourrions remettre la question à l'étude.

M. MACINNIS: Je crois que nous devrions être justes dans ce cas. Nous avons remis un article à l'étude à la demande de M. Knowles sur un point particulier parce qu'il voulait insérer un amendement à un article qui donnait une définition claire. Si M. Dickey a une disposition particulière qu'il désire insérer dans la présente loi ou retrancher, je serai heureux de l'appuyer, mais je ne crois que nous devrions l'appuyer pour engager une discussion générale de la présente loi elle-même.

M. CROLL: Puis-je faire remarquer au président que j'ai relu le compte rendu des délibérations du jeudi 29 avril lorsque cette affaire a été discutée et que j'ai demandé de la réserver. C'est ce que dit le rapport à la page 25 du fascicule n° 2.

M. JOHNSTON: Cet article a été adopté plus tard.

M. CROLL: Parce que j'avais des objections à formuler et mes notes indiquent que je devais parler des contremaîtres et des personnes employées à titre confidentiel. Je crois que c'est ce que M. Dickey a dans l'esprit. La question est revenue plus tard. Quelqu'un l'a soulevée et la décision a été rendue. J'ai laissé tomber l'affaire. Cela est bien différent de la demande de M. Knowles. Ce dernier n'avait pas eu l'occasion de la présenter du tout et elle lui a été accordée du consentement unanime. Je ne crois pas que nous puissions revenir en arrière tout le temps.

M. ADAMSON: J'avais quelque chose de bien défini à présenter. C'est une chose très simple, bien que je crois qu'elle est un peu tirée par les cheveux. Il s'agit du sous-alinéa (1) de l'alinéa i). M. Skey a recommandé une amélioration de ce que j'avais déjà proposé, à savoir que les mots "dans les matières concernant les relations ouvrières" soient retranchés. Je propose maintenant ceci, si je le puis, que le mot "ou" soit inséré après le mot "confidentiel" à la ligne 19 du bill et ce sous-alinéa se lira comme suit:

Un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, exerce des fonctions de direction ou est employée à titre confidentiel ou dans des matières concernant les relations ouvrières.

Jè propose cela pour la raison suivante que j'ai déjà exposée au Comité: certaines personnes employées dans les industries possèdent des formules secrètes de production, des méthodes secrètes de production, sont employées dans des laboratoires ou ailleurs et je crois qu'elles ne devraient pas être comprises dans les unités de négociations. Toute personne employée à titre confidentiel comme celles que je viens de mentionner devrait être exclue, il me semble.

Le PRÉSIDENT: Avant de permettre la discussion sur ce point, je voudrais avoir l'opinion du Comité pour savoir si nous devons rouvrir le débat sur cette disposition.

L'hon. M. MITCHELL: Je crois que puisque nous l'avons fait pour M. Knowles, il ne serait que juste que nous permettions à M. Dickey de procéder.

M. DICKEY: Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu sur ce point. Je crois que ceci doit se faire d'un consentement unanime. Il me semble qu'on devrait dire en toute justice que l'amendement de M. Adamson est un amendement pas trop général qui nécessitera une discussion à fond de toutes les circonstances qui en découlent.